

Arrêté N° 2019_02781_VDM

SDI 18/110 - ARRETE DE MAINLEVÉE PARTIELLE DE PERIL GRAVE ET IMMINENT - 14,16
RUE DES PECHEURS - 13007 - PARCELLE N° 207830 B0088

Nous, Maire de Marseille,

Vu l'article L.2131.1 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.511.1 à L.511.6, ainsi que les articles L.521.1 à L.521.4 du code de la construction et de l'habitation,

Vu les articles R.511.1 à R.511.5 du code de la construction et de l'habitation,

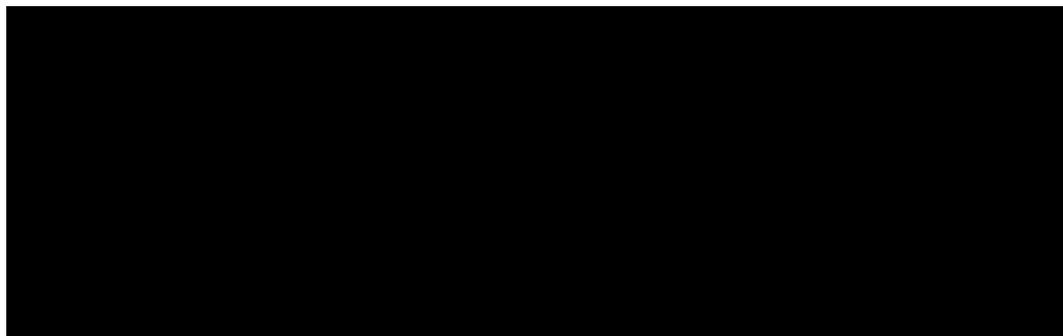
Vu l'article R.556.1 du code de justice administrative,

Vu l'arrêté de délégation de fonction consentie par le Maire n°14/252/SG du 14 avril 2014, à Monsieur Ruas en matière notamment de Police des Immeubles menaçant ruine et d'insécurité des équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation,

Vu l'arrêté de péril imminent n°2018_01351_VDM du 14 juin 2018, interdisant pour raison de sécurité l'occupation et l'utilisation des appartements des rez-de-jardin, rez-de-chaussée et 1^{er} étage à l'est sis 14, 16 rue des pêcheurs – 13007 MARSEILLE,

Vu l'attestation de Monsieur Pierre TEISSIER, gérant de l'entreprise DMI PROVENCE, du 07 août 2019, garantissant la solidité du plancher de l'appartement du 1^{er} étage à l'est,

Considérant que l'immeuble sis 14,16 rue des pêcheurs – 13007 MARSEILLE, parcelle cadastrée n°207830 B0088, quartier Endoume, appartient, selon nos informations à ce jour, en copropriété aux personnes suivantes ou à leurs ayants droit :



Considérant que le syndicat des copropriétaires de cet immeuble est pris en la personne 

Considérant l'attestation de réception des travaux provisoire de mise en sécurité prononcée sans réserve et établie le 07 août 2019, par le bureau d'étude DMI PROVENCE domicilié 532, avenue des chasséens – 13120 GARDANNE, certifiant que les travaux d'étaie dimensionnés correctement, serrés et ayant les viroles soudées, ont été réalisées dans les règles de l'art, ne

présentant ainsi plus de risque et cela dans l'attente du confortement ~~definitif~~, pour l'accès aux appartements du rez de chaussée et du 1^{er} étage à l'est. Le logement du 1^{er} étage à l'est ne présentant aucun risque par sa structure de plancher indépendante et sa solidité, il permet de garantir la sécurité des occupants.

Considérant que ces travaux permettent la réintégration de l'appartement du 1^{er} étage à l'est :

ARRETONS

Article 1 Il est pris acte de la réalisation des travaux attestée le 07 août 2019 par le bureau d'étude DMI PROVENCE, ce qui permet la réintégration de l'appartement du 1^{er} étage à l'est sis 14,16, rue des pêcheurs – 13007 MARSEILLE.

Les fluides de cet appartement autorisé peuvent être rétablis.

Article 2 Les appartements du rez-de-jardin et du rez-de-chaussée à l'est, restent interdits à toute occupation et utilisation jusqu'à la réception d'une attestation certifiant que les travaux structurels indispensables à la conservation définitive de l'immeuble, ont été réalisés dans les règles de l'art, supprimant ainsi les désordres constructifs relatifs à cet immeuble.

Article 3 Le présent arrêté sera notifié sous pli contre signature au syndicat des copropriétaires représentés par [REDACTED]
[REDACTED] Celui-ci sera transmis aux propriétaires ayant des obligations d'hébergement, ainsi qu'aux occupants des appartements interdits d'occupation.

Article 4 Le présent arrêté sera affiché en mairie de secteur et sur la porte de l'immeuble.

Article 5 Le présent arrêté sera transmis à la Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence, Direction de la Voirie, au Bataillon de Marins Pompiers, à la Ville de Marseille, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du lieu de situation de l'immeuble.

Article 6 Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 Pour faire appliquer l'interdiction prévue à l'article 2 du présent arrêté, la Ville de Marseille pourra recourir en tant que de besoin, au concours de la force publique.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Julien RUAS

Monsieur l'Adjoint délégué au Bataillon de
Marins-Pompiers et à la Prévention et la
Gestion des Risques Urbains

Signé le : 19 août 2019